

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 351

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING JEANNE PLANCHE DE TAVERNY LES 21 ET 22 JUILLET 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que les animations estivales « Festiv'été » organisées par la commune auront lieu au Parc de Pontalis et au skate-park les 13, 19, 20, 21, 22 et 26 juillet 2023 et l'utilisation du parking rue Jeanne Planche les 21 et 22 juillet 2023 ;

Considérant que l'organisation de cet événement peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance des espaces publics et assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking Jeanne Planche impacté par l'organisation des animations estivales afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que les pouvoirs de police du Maire sont de faire appliquer la réglementation ;

Considérant que l'intérêt général est d'organiser cette manifestation en toute sécurité ;

Publication le : 12 juillet 2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit, sauf services publics, services de police, services de secours, et véhicules des partenaires des animations estivales, sur le parking Jeanne Planche de Taverny du vendredi 21 juillet 2023 à compter de 8h30 jusqu'au samedi 22 juillet 2023 à 20h30.

Article 2 :

Comme défini dans l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas cette interdiction pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI